

N° 5207¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif au réaménagement des bâtiments du Lycée et Collège Vauban
à Luxembourg-Limpertsberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2003)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 21 août 2003.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'annexes concernant le programme des travaux de construction et de rénovation, le devis estimatif des dépenses y relatives ainsi que la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet a pour objet la rénovation et le réaménagement de trois bâtiments situés à Luxembourg-Limpertsberg pour le compte du Lycée et Collège Vauban, école internationale privée chargée de l'enseignement français à l'étranger. Les effectifs du Lycée Vauban sont en constante augmentation et compteront pour l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à 330 élèves dont la plus grande majorité sont de nationalité française.

Actuellement ces élèves sont installés dans des infrastructures provisoires ayant plus de trente-cinq ans d'âge et à structure en bois pour un grand nombre. Ces installations ne répondent plus aux critères de sécurité et de confort d'un bâtiment scolaire moderne.

Le projet prévoit l'aménagement, voire le réaménagement de salles de classe normales, de salles de classe spéciales et d'une structure d'accueil et administrative.

*

Quant à la dépense totale occasionnée par les travaux et autres équipements couverts par le présent projet, il est évident qu'elle ne peut dépasser la somme de 13.500.000 euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. De ce fait, tout dépassement du devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Les dépenses prévues sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

*

Comme ce projet vise à permettre à des parents, travaillant dans un environnement international et pouvant facilement être mutés d'un pays à l'autre, de scolariser leurs enfants dans une structure internationale qu'ils retrouveront dans leur pays d'origine, il contribue également à favoriser la promotion du pays auprès d'investisseurs étrangers. Son texte donne lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

Article 1er

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au réaménagement des bâtiments situés au 188, avenue de la Faïencerie à Luxembourg-Limpertsberg pour y installer le Lycée et Collège Vauban.“

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'abréviation „EUR“ par le terme „euros“.

Article 4

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat recommande de libeller cet article comme suit:

„**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES